



Association de soccer de Saint-Lambert

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLES DES MATIÈRES

1.	Nom et incorporation.....	6
2.	Siège social.....	6
3.	Sceau et logo.....	6
4.	Objectifs.....	6
5.	Affiliation du Club.....	7
6.	Affiliation.....	7
7.	Catégories.....	7
8.	Membres.....	7
8.1	Définitions des membres actifs.....	7
8.2	Définition des membres de la communauté.....	7
8.3	Définition des membres honoraires.....	8
9.	Éligibilité à siéger comme administrateur.....	8
10.	Pouvoirs.....	8
11.	Frais d'inscription.....	8
12.	Démission.....	8
13.	Suspension et radiation.....	8
14.	Composition.....	9
15.	Président et secrétaire d'assemblée.....	9
16.	Assemblée annuelle.....	9
17.	Assemblée extraordinaire.....	9
18.	Avis de convocation.....	9
19.	Ordre du jour de l'assemblée annuelle.....	10
20.	Quorum.....	10
21.	Vote.....	10
22.	Éligibilité au poste d'administrateur.....	10
22.1	Du membre actif.....	10
22.2	Du membre honoraire.....	11
22.3	Du membre de la communauté.....	11
23.	Candidatures.....	11
24.	Procédure d'élection.....	12
25.	Composition.....	12
26.	Durée du mandat.....	12

27.	Vacance.....	12
28.	Retrait	13
29.	Rémunération	13
30.	Indemnisation	13
31.	Devoirs et pouvoirs des administrateurs	13
32.	Conflits d'intérêts.....	14
33.	Pouvoir des administrateurs	14
34.	Fréquence, avis, quorum et vote	14
35.	Ajournement	15
36.	Résolution signée.....	15
37.	Procès-verbaux	15
38.	Désignation.....	15
39.	Élection	15
40.	Durée du mandat.....	15
41.	Retrait d'un dirigeant et vacance	16
42.	Pouvoirs et devoirs des dirigeants.....	16
43.	Président.....	16
44.	Vice-président.....	16
45.	Secrétaire	16
46.	Trésorier	17
47.	Démission et destitution	17
48.	Nature	17
49.	Fonction	17
50.	Fréquence, avis, quorum et vote	17
51.	Comités.....	18
52.	Employés et professionnels	18
53.	Exercice financier	18
54.	Vérification.....	18
55.	Effets bancaires.....	18
56.	Budget	18
57.	Contrats et ententes.....	18

58.	Dissolution et liquidation	19
59.	Déclaration en cours	19
60.	Déclaration au registre	19
61.	Modifications.....	19
62.	Règlements	20
63.	Règles de procédures	20

DÉFINITIONS

Les définitions apparaissant dans cet article prévalent pour tous les règlements et politiques du Club.

AFFILIATION	Processus d'enregistrement des administrateurs, joueurs, arbitres et entraîneurs
ANNÉE	Année de calendrier débutant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
ARSRS	Association régionale de soccer de la Rive-Sud
ACS	Association Canadienne de Soccer
CE	Comité exécutif tel que défini aux présents règlements généraux
CLUB	Association de soccer de Saint-Lambert, aussi désigné sous le nom de « ASSL », tel que défini à l'article 1
CONJOINT	Personne avec qui l'autre personne est soit mariée, soit unie civilement (union civile), soit unie de fait (conjoint de fait)
CONSEIL (CA)	Conseil d'administration du Club
CORRESPONDANCE	Toute communication écrite transmise, à l'adresse (résidentielle ou courriel) fournie par le membre, par la poste régulière, courrier recommandé, messenger et/ou courriel. Il est de la responsabilité du membre de s'assurer que son ou ses adresses soient exacts et mis à jour
DIRECTEUR GÉNÉRAL	L'employé du Club qui est embauché par le CA pour diriger, coordonner et superviser les activités du Club
EMPLOYÉ	Toute personne rémunérée, ayant ou non le statut d'employé, occupant un emploi permanent au sein du club tels que, sans limiter la généralité de ce qui précède : le directeur général, le directeur technique, le directeur technique adjoint, le coordonnateur ou le registraire
FRAIS D'INSCRIPTION	Montants qu'un membre doit déboursier au Club afin de permettre au membre de participer aux activités du Club incluant les frais d'affiliation à l'ARSRS et à SQ, s'il y a lieu
LIBÉRATION	Processus permettant au Club d'autoriser un membre affilié pour la saison en cours à évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.
MEMBRES D'UNE MÊME FAMILLE	Personnes possédant entre elles un lien de filiation (ex. : fils, père, grand-père, petit-fils) ou issu de la même fratrie (ex. : frère, sœur) qu'ils résident ou non à la même adresse
RÉMUNÉRATION	Toute remise en argent, biens ou autres avantages par le Club à un membre ou à toute autre personne

SAISON	Saison d'été ou saison d'hiver
SAISON D'ÉTÉ	Période telle que définie aux règles de fonctionnement de SQ
SAISON D'HIVER	Période telle que définie aux règles de fonctionnement de SQ
FÉDÉRATION SOCCER QUÉBEC	Soccer Québec ou SQ

CALCUL DES DÉLAIS

Pour le calcul de tous les délais prévus dans les règlements ou politiques du Club, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et le jour qui marque le point d'arrivée est compté.

Les jours de calendrier sont utilisés pour le calcul.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Association de soccer de Saint-Lambert » (ci-après désigné le « **Club** ») est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec* en date du 17 avril 1985, sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142637850.

2. Siège social

Le siège social du Club est établi dans la Ville de Saint-Lambert et situé au lieu prévu dans l'acte constitutif du Club ou à tout autre endroit que le conseil d'administration (CA) pourra déterminer.

3. Sceau et logo

Le sceau et le logo du Club, dont la forme est déterminée par le CA, ne peuvent être employés qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

4. Objectifs

Les objectifs du Club sont les suivants :

- réunir dans un seul organisme de régie et de coordination tous les joueurs de soccer qui s'adonnent à ce sport sur les terrains de soccer existants et à venir, dans les limites de la Ville de Saint-Lambert ou ailleurs sous sa responsabilité et juridiction;
- former les jeunes et adultes, mentalement et physiquement, à la pratique du jeu de soccer dans un bon esprit sportif;
- promouvoir la formation d'entraîneurs et d'arbitres qualifiés;
- recruter et former le capital humain bénévole ou rémunéré pour le bon fonctionnement du Club;
- recevoir des dons, legs, biens et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières;
- recueillir des fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées, commandites, subventions gouvernementales ou municipales; organiser différents types d'activités d'autofinancement, instaurer différents modes de financement (ex.: frais d'inscription) et administrer les sommes d'argent recueillies en vue de réaliser les objectifs du Club. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé au Club;
- représenter ses membres auprès de la Ville de Saint Lambert et toute autre organisation de soccer, tant régionale, que provinciale et nationale.

5. Affiliation du Club

Le Club est affilié et membre de SQ et par ce fait même de L'ACS. Le Club est aussi membre de l'ARSRS. Le Club s'engage à respecter les règlements applicables tant au niveau régional, provincial ou national. En cas d'incompatibilité entre ces règlements et ceux du Club, les règlements du Club ont préséance.

MEMBRES

6. Affiliation

Tout membre est affilié et soumis à la juridiction de l'Association régionale de soccer Rive-Sud (ARSRS) et de SQ en étant assujettie à leurs Règlements généraux et autres règlements.

7. Catégories

Le Club comprend (3) catégorie de membres, à savoir : les membres actifs, les membres honoraires et les membres de la communauté.

8. Membres

8.1 Définitions des membres actifs

Toute personne physique intéressée aux objets et aux activités du Club et qui respecte l'ensemble des conditions suivantes au moment de la publication de l'avis de convocation des membres à l'assemblée générale annuelle ou toute assemblée générale extraordinaire :

- a) Est dûment inscrite aux registres du Club, de l'ARSRS et de la FSQ, à titre de:
 - i. Joueur
Si le joueur est d'âge mineur, ses droits de membres sont alors exercés par l'un de ses parents ou son tuteur légal; ou
 - ii. Entraîneur n'étant ni joueur ni parent et/ou tuteur légal d'un joueur; ou
 - iii. Arbitre
Si l'arbitre ou l'entraîneur est d'âge mineur, ses droits de membres sont alors exercés par l'un de ses parents ou son tuteur légal;
- b) N'est pas endettée envers le Club;
- c) A acquitté au Club la totalité des frais d'inscription exigés par le Club pour toutes les saisons où le membre a été inscrit auprès du Club; et
- d) N'a pas transmis sa démission, sa libération ou ne fait pas l'objet d'une procédure de suspension ou radiation.

8.2 Définition des membres de la communauté

Est considérée un membre de la communauté toute personne qui n'est pas un membre actif.

Les membres de la communauté intéressés aux objets et aux activités du Club peuvent assister aux assemblées des membres, pourvu qu'ils avisent le Club dans un délai minimal de 5 jours avant la tenue de cette assemblée.

Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées, mais ils peuvent être élus au conseil d'administration, selon les limites prévues à l'article 25. Les membres de la communauté ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au Club.

8.3 Définition des membres honoraires

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer membre honoraire du Club, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail, bénévolat, ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par le Club. Le conseil d'administration peut également nommer membre honoraire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier ou qui a apporté un appui précieux au Club.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Club et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au Club.

9. Éligibilité à siéger comme administrateur

Seuls les membres actifs et les membres de la communauté sont éligibles comme administrateurs du Club pourvu qu'ils satisfassent les critères d'éligibilité tels que définis à l'article 22 des présents règlements.

10. Pouvoirs

Seuls les membres actifs ont le droit de :

- a) participer à toutes les activités du Club;
- b) recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres; et
- c) assister à ces assemblées et d'y voter.

11. Frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription des membres actifs est fixé par le CA et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

12. Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par correspondance à l'adresse postale du Club ou à l'adresse courriel du Club. Cette démission est en vigueur dès la réception de la correspondance. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion ne peut être acceptée.

13. Suspension et radiation

Le CA peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre ou personne qui :

- a) omet de respecter ses engagements financiers;
- b) enfreint les Règlements généraux du Club, de l'ARSRS, de SQ ou tout autre règlement ou politique du Club, de l'ARSRS ou de SQ;
- c) commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux objets poursuivis par le Club.
- d) a été condamné pour une infraction au Code criminel qui est incompatible avec les objets du Club;
- e) critique de façon intempestive et répétée le Club;
- f) porte des accusations fausses et mensongères à l'endroit du Club;

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le CA doit l'aviser par correspondance au moins dix (10) jours avant de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la

possibilité de se faire entendre le tout, conformément à la procédure décrite aux règlements de discipline du Club.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

14. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs du Club en règle. Peuvent également participer, sans cependant détenir de droit de vote, les membres de la communauté ayant valablement signifié leur intérêt à s'y présenter ainsi que tout membre honoraire du Club.

15. Président et secrétaire d'assemblée

Le président du CA préside l'assemblée des membres sauf s'il y renonce auquel cas l'assemblée désigne son remplaçant. Cette personne porte alors le titre de président d'assemblée.

Le secrétaire du CA qui agit comme secrétaire d'assemblée des membres sauf s'il y renonce auquel cas l'assemblée désigne son remplaçant. Cette personne porte alors le titre de secrétaire d'assemblée.

16. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club, à la date et à l'endroit déterminés par le CA.

17. Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du CA.

Cependant, le CA est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition écrite à cette fin, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs en règle au moment de leur signature, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le CA de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

18. Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être affiché minimalement sur la page d'accueil du site Internet du Club et dans les locaux de la permanence du Club au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.

19. Ordre du jour de l'assemblée annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle se compose au moins des items suivants :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Nomination d'un Président et d'un Secrétaire d'assemblée
3. Constatation de la régularité de l'avis de convocation
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du Procès-verbal de la dernière assemblée
6. Rapport du Président
7. Rapport du Trésorier (États financiers)
8. Présentation du budget de l'exercice courant
9. Période de questions
10. Nomination d'un expert-comptable (pour la nouvelle année financière)
11. Élection des administrateurs
 - a. Présentation des candidats
 - b. Période de questions aux candidats
12. Suspension de l'Assemblée : élection des dirigeants
13. Ratification des modifications aux Règlements généraux (s'il y a lieu)
14. Allocution du Président
15. Varia
16. Levée de l'Assemblée

20. Quorum

Le quorum pour toute assemblée des membres est fixé à 25 membres.

21. Vote

Seuls les membres actifs inscrits aux registres du Club ont le droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Chaque membre actif possède une voix.

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura un droit de vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins dix pourcent (10 %) des membres présents ayant le droit de vote.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents Règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

22. Éligibilité au poste d'administrateur

22.1 Du membre actif

Les membres actifs sont éligibles à occuper un poste d'administrateur dans la mesure où ils satisfont les critères additionnels suivants :

- a) Ils ne sont pas des employés et/ou des personnes recevant une rémunération du Club excédant le montant annuel déterminé par le CA; et
- b) Sont membres actifs en règle depuis au moins six (6) mois en date de l'assemblée générale annuelle;

Deux (2) personnes d'une même famille ou deux (2) conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.

Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles dans la mesure où ils ont toujours le statut de membres actifs.

22.2 Du membre honoraire

Les membres honoraires ne sont pas éligibles à occuper un poste d'administrateur.

22.3 Du membre de la communauté

Les membres de la communauté sont éligibles à occuper un poste d'administrateur dans la mesure où ils satisfont les critères additionnels suivants :

- a) Ils ne sont pas des employés et/ou des personnes recevant une rémunération du Club excédant le montant annuel déterminé par le CA;
- b) Ils ont avisé le Club de leur intention d'assister à l'assemblée des membres dans un délai minimal de 5 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- a) Ils n'ont pas commis un acte à l'article 13 b) à f).

Deux (2) personnes d'une même famille ou deux (2) conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.

Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

23. Candidatures

Tout membre actif ou de la communauté satisfaisant les critères énoncés à l'article 22 peut se porter candidat à un poste ouvert d'administrateur du Club.

Le Club désire refléter la diversité de ses membres au sein du son conseil d'administration et encourage la candidature d'administrateur de tout genre, âge (ayant toutefois atteint la majorité), origine, expérience et culture. La personne intéressée doit toutefois faire connaître sa candidature de la façon suivante :

- a) Le candidat devra compléter le bordereau de mise en candidature prescrit par le CA mais devant minimalement contenir les éléments suivants :
 - i. la présentation des rôles et des mandats incombant aux membres du CA et une confirmation du candidat voulant qu'il a pris connaissance des règlements généraux du Club;
 - ii. la présentation, par le candidat, de son historique comme membre du Club, de ses motivations à siéger comme membre du CA du Club et un bref énoncé de son expérience pertinente pour occuper un poste d'administrateur au sein du Club;
 - iii. le consentement du candidat à ce qu'une vérification de tous ses antécédents judiciaires soit effectuée tant en matière criminelle que pénale, mais également en matière civile et insolvabilité; et
 - iv. l'engagement du candidat, une fois élu, à signer et respecter le code d'éthique et de déontologie de l'administrateur établi par le CA y compris son obligation à la divulgation de tout conflit d'intérêts.
- b) Le bordereau de mise en candidature devra être reçu au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle par courrier électronique, à l'adresse courriel du Club.

Dans le cas où il y aurait moins de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, les candidatures spontanées seront acceptées sur place à l'assemblée. Tout membre actif du Club présent à l'assemblée pourra alors proposer uniquement un autre membre actif également présent.

Le président d'assemblée reçoit une par une ces candidatures spontanées par une proposition et l'appui de deux membres actifs présents, le tout consigné par le secrétaire d'assemblée. Une fois les mises en candidatures spontanées terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

24. Procédure d'élection

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation et/ou le président et le secrétaire de l'assemblée.

Le président d'élection vérifie dans un premier temps la validité des candidatures. Il s'assure que celle-ci se conforme aux exigences de l'article 22.

Chaque candidat dont la candidature est validée se présente brièvement devant l'assemblée. Par la suite, chaque candidat répondra aux questions des membres présents. La durée de la période de questions sera déterminée par le président de l'assemblée.

Dans le cas où il y a autant de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, les candidats qui ont déposé leur formulaire de mise en candidature sont déclarés élus par acclamation.

Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix. Aucune mise en candidature provenant de l'assemblée (candidature spontanée) ne peut être reçue dans un tel cas.

Dans le cas où il y a moins de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, les candidats qui ont déposé leur formulaire de mise en candidature sont déclarés élus par acclamation et un appel de mise en candidature est alors effectué conformément à l'article 23 (al. 3).

Le dépouillement des votes se fait par le président et le secrétaire d'élection devant l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Composition

Le CA est composé d'un nombre fixe de 11 (minimum de 7) administrateurs élus par les membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle.

La majorité des administrateurs élus doivent être résidents de Saint-Lambert.

Il peut y avoir aux plus deux membres de la communauté sur le conseil d'administration.

Également, siège d'office au CA, sans toutefois détenir de droit de vote, le Directeur général du Club. Il peut être fait exception à ce droit, du moment qu'un membre du CA demande le huis clos.

26. Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans ou jusqu'à la tenue de la deuxième (2^e) assemblée annuelle suivant l'élection des administrateurs.

La moitié plus un (1) des administrateurs sont élus lors des assemblées générales annuelles qui suivent la date de fin de l'année financière survenue au cours d'une année paire et la moitié moins un (1) des administrateurs sont élus lors des assemblées générales annuelles qui suivent la date de fin de l'année financière survenue au cours d'une année impaire.

27. Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par le CA, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent dans le CA, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir pourvu que le quorum subsiste.

Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

28. Retrait

Cesse de faire partie du CA et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au CA par correspondance à l'adresse postale du Club, à l'adresse courriel du Club ou verbalement lors d'une assemblée du CA ou des membres. Cependant, elle doit être consignée au procès-verbal de l'assemblée où elle a eu lieu; ou
- b) décède, devient incapable, insolvable; ou
- c) est destitué par les membres lors d'une assemblée extraordinaire; ou
- d) lorsque la vérification des antécédents judiciaires révèle que l'administrateur possède des antécédents judiciaires relativement à tout crime de nature économique ou incompatible avec les objets du Club; ou
- e) s'absente à plus de 3 réunions consécutives du CA.

29. Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit.

Les administrateurs ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, avec le consentement du CA et suivant la politique de remboursement établie par le CA.

30. Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du Club (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Club, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Club ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire et ce, conformément à la politique de remboursement déterminée par le CA.

31. Devoirs et pouvoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes du Club. Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus des dirigeants

Le CA tient des comités permanents, notamment :

- comité de gouvernance, qui veille à la saine gouvernance au sein du conseil et à la mise en place de réglementation qui permettent son application;
- comité d'audit et de gestion des risques, qui assure un suivi budgétaire avec la permanence du club au moins de manière trimestrielle;
- comité des commandites, qui aide et accompagne la permanence dans sa recherche et sa conclusion d'ententes avec des partenaires.

Le CA a le mandat de définir, avant chaque assemblée générale annuelle, la liste des activités et des affaires du Club. À la suite de l'assemblée générale annuelle, il doit répartir équitablement cette liste des activités et des affaires parmi les bénévoles et doit s'assurer qu'au moins un administrateur voit au bon fonctionnement de chacune de ces parties, pour le reste de l'année.

L'administrateur s'engage à vérifier s'il a reçu des courriels ou des appels d'un membre du CA ou d'un employé du Club, au moins une (1) fois par jour, et d'y répondre dans les plus brefs délais.

L'administrateur doit, dans la mesure du possible, être présent à chaque réunion du CA pour laquelle il est convoqué.

Le CA accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets que poursuit le Club, conformément à la *Loi*, aux lettres patentes et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les objets du Club.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté le tout, dans le meilleur intérêt du Club.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le CA est expressément autorisé en tout temps à :

- a) acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes;
- b) prendre les décisions concernant l'engagement des employés et des professionnels, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- c) adopter toute politique afin d'encadrer l'exercice de ses pouvoirs notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, une politique sur l'achat des équipements, pour la signature des effets bancaires, de fonctionnement ou des règlements de discipline;
- d) déterminer les conditions d'admission des membres; et
- e) voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

32. Conflits d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens du Club avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Club ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le CA du Club.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Club. Si une telle situation se présente, il doit dénoncer sans délai au CA du Club tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation doit être consignée au procès-verbal de l'assemblée des administrateurs. De plus, l'administrateur intéressé doit s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33. Pouvoir des administrateurs

Les administrateurs ont des pouvoirs uniquement lorsqu'ils sont réunis en séance du conseil d'administration et que le quorum est respecté. Ils exercent leurs pouvoirs par l'adoption de résolutions.

34. Fréquence, avis, quorum et vote

Le CA se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année, sur avis de convocation comprenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, transmis par le président ou à la demande d'au moins trois (3) membres du CA. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

L'avis de convocation est donné par correspondance au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

La date de l'assemblée peut également être fixée à la fin d'une réunion du CA. Dans ce cas, seuls les administrateurs absents au cours de cette assemblée devront être avisés par correspondance, et ce, au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions sont normalement tenues au siège social du Club ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

L'assemblée du CA tenue immédiatement pendant ou après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Lorsque la technologie et l'organisation physique le permettent, un administrateur peut assister à une réunion par voie électronique ou téléphonique.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées.

Le vote électronique, par courriel ou par téléphone des administrateurs a la même force et est soumis aux mêmes règles que celui tenu lors des rencontres en personne.

35. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

36. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ou une correspondance émanant de tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du CA dûment convoquée et tenue. Une telle résolution ou l'ensemble des correspondances émanant de tous les administrateurs doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Club, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

37. Procès-verbaux

Les membres du Club ne peuvent pas consulter les procès-verbaux et résolutions du CA, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs du Club.

DIRIGEANTS

38. Désignation

Les dirigeants du Club sont élus par les membres du CA et sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du CA.

Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

39. Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants du Club.

40. Durée du mandat

Les dirigeants du Club sont élus tel que spécifié à l'article 38 des règlements généraux. Chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil

d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

41. Retrait d'un dirigeant et vacance

Tout dirigeant peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste de dirigeant peut-être rempli en tout temps par le conseil d'administration, le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

42. Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

43. Président

Le président :

- a) exerce son autorité sous le contrôle du CA;
- b) préside les assemblées du CA et celles des membres sauf s'il y renonce auquel cas l'assemblée désigne son remplaçant.
- c) agit comme porte-parole du Club et est en charge des relations publiques du Club;
- d) voit à la réalisation des objectifs du Club et à l'exécution des décisions du CA;
- e) signe tous les documents requérant sa signature;
- f) est membre d'office de tous les comités formés par le CA; et
- g) remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le CA

44. Vice-président

Le vice-président :

- a) soutient le président dans l'exercice de ses fonctions;
- b) remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président; et
- c) peut remplir toute autre fonction que lui attribue le CA.

45. Secrétaire

Le secrétaire :

- a) assiste aux assemblées des membres et du CA, agit comme secrétaire d'assemblée et en rédige tous les procès-verbaux sauf s'il y renonce auquel cas l'assemblée désigne son remplaçant;
- b) a la garde des registres, des livres, des règlements, des procès-verbaux et du sceau du Club et les conserve en tout temps au lieu déterminé par le CA. Il en fournit les extraits requis; et
- c) peut remplir toute autre fonction que lui attribue le CA;
- d) signe tous les documents requérant sa signature.

L'ensemble ou une partie des fonctions et pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le CA à un employé du Club. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

46. Trésorier

Le trésorier :

- a) a la responsabilité et la garde des fonds du Club et de ses livres de comptabilité;
- b) veille à l'administration financière du Club et présente chaque saison une proposition de budget au CA; et
- c) doit laisser examiner les livres et comptes du Club par les administrateurs.

Le CA peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le CA à un employé du Club. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

47. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du Club ou lors d'une assemblée du CA, cependant, elle doit être consignée au procès-verbal de l'assemblée où elle a eu lieu.

Les dirigeants peuvent être remplacés ou destitués en tout temps par une majorité de voix au CA.

COMITÉ EXÉCUTIF

48. Nature

Les dirigeants du Club forment le comité exécutif.

49. Fonction

Le comité exécutif voit à l'administration des affaires courantes du Club. Il exécute les tâches et mandats qui lui sont confiés par le CA.

50. Fréquence, avis, quorum et vote

Le CE se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur avis de convocation comprenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, transmis par le président ou en son absence par le vice-président.

L'avis de convocation est donné par correspondance au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion.

La date de la réunion peut également être fixée à la fin d'une réunion du CE. Dans ce cas, seuls les membres absents au cours de cette réunion devront être avisés par correspondance, et ce, au moins trois (3) avant la tenue de la réunion.

Si tous les membres sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La présence d'un membre à une réunion couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité des membres (50% + 1) ou 3 membres. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées.

COMITÉS ET RESSOURCES HUMAINES ET PROFESSIONNELLES

51. Comités

Les comités, autre que le CE, sont des organes du Club qui peuvent être formés par le CA pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes du Club.

Au moment de leur création, le CA nomme ses membres, fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement.

Ils doivent faire rapport au CA.

Ils sont dissouts automatiquement à la fin de leurs mandats ou par résolution du CA.

Le CA n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il peut permettre à tous les membres du Club de prendre connaissance des rapports qu'il a obtenus de ceux-ci.

52. Employés et professionnels

S'il le juge nécessaire, le CA peut procéder à l'embauche d'un ou plusieurs employés et faire appel à des professionnels pour l'aider à atteindre les objets et objectifs du Club.

Le CA détermine le rôle, les responsabilités et le mandat de tout employé ou professionnel.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

53. Exercice financier

L'exercice financier du Club se termine le 30 septembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du CA.

54. Vérification

Les livres et états financiers du Club sont remis chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, à l'expert-comptable nommé lors de la dernière assemblée annuelle des membres aux fins de dresser les états financiers du Club.

Aucun administrateur ou dirigeant du Club ou toute personne qui est son associé ou est une personne liée ne peut être nommé expert-comptable.

55. Effets bancaires

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change, virements et autres effets bancaires requérant la signature du Club sont signés par au moins deux (2) personnes, parmi les dirigeants. Le CA peut déléguer ce pouvoir toute autre personne.

Tout paiement fait au nom ou à l'ordre du Club doit être déposé au compte du Club.

56. Budget

Le budget pour l'exercice financier doit être approuvé par le conseil d'administration.

57. Contrats et ententes

Les limites d'ententes ou contrats pour lier le Club sont spécifiées dans les règles de fonctionnement.

Toute dépense supérieure à 30 001 \$, entente stratégique pour le Club, embauche ou renvoi de personnel cadre doit être approuvée par résolution du CA.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

58. Dissolution et liquidation

Le Club peut être dissout sur approbation et adoption d'une résolution prise par au moins les deux tiers (2/3) des membres-votants en règle présents à une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens du Club en respect du présent article, de la Partie III de la Loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes du Club.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du Club restants, après paiement des dettes, seront dévolus, suivant la décision des membres prise en assemblée extraordinaire, à un (1) ou plusieurs organismes sans but lucratif exerçant une activité analogue et œuvrant dans la ville de Saint-Lambert.

DISPOSITIONS FINALES

59. Déclaration en cours

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

60. Déclaration au registre

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

61. Modifications

Le CA, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée des membres.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*, toute abrogation ou modification aux présents règlements doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle du Club ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du Club doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification ou au moins 12 jours précédant la tenue de telle assemblée

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera d'être en vigueur, mais uniquement à compter de ce jour.

62. Règlements

Les présents règlements constituent un contrat entre le Club et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

63. Règles de procédures

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements du Club, le CA peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée des membres ou du CA. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le président de l'assemblée possède le pouvoir de déterminer les règles de procédures.

Adopté le 9^e jour du mois d'août de l'année 2021.

Ratifié par l'Assemblée des membres le _____^e jour _____, 2021.

Martin Bureau, président

Sebastian Noshinravani, secrétaire